

COMMUNE DE BEX

ABROGATION DU PLAN D'EXTENSION
CANTONAL N° 194

RAPPORT D'AMENAGEMENT
SELON ART. 47 OAT

LAUSANNE, JANVIER 2024



INTRODUCTION

Le Plan d'extension cantonal n° 194, entré en vigueur le 15 janvier 1963, concerne les abords du tronçon de la route cantonale n° 780 sur le territoire de la commune de Bex. Un plan similaire s'étend sur le territoire de la commune voisine d'Ollon. Ce plan est antérieur à l'ouverture de l'autoroute A9 dans les années 1980; la route cantonale était alors l'axe principal entre Lausanne et Sion.

Une large bande de terrain, d'environ 90 m de part et d'autre de l'axe, est couverte par une zone de restriction de construction et d'installation. Les restrictions semblent à la fois poursuivre un but esthétique et une volonté d'anticiper l'élargissement de la route en limitant les travaux qui n'y seraient pas compatibles. Concrètement, le règlement impose la soumission de toute demande de permis de construire au Service des routes, l'interdiction des constructions et installations susceptibles d'enlaidir le cadre de la route, le masquage des bâtiments à caractère industriel et des dépôts par un écran végétal, l'interdiction des publicités et des roulottes et la limitation du nombre de stations-service.

OPPORTUNITE

La commune de Bex révisé son Plan d'extension communal datant de 1985, par le biais des Plans d'affectation communaux "Centre" et "Hors Centre". A la nécessité de révision liée à l'ancienneté du plan s'ajoutent celles de redimensionner la zone à bâtir et de s'adapter aux nouvelles exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire. Cette révision constitue en outre l'occasion de simplifier les différents plans existants et d'abroger les plans obsolètes, ce qui est le cas du Plan d'extension cantonal n° 194.

JUSTIFICATION

Le plan d'extension cantonal n° 194 se révèle obsolète à l'heure actuelle. En premier lieu, suite à la construction et à la mise en service de l'autoroute, la route cantonale n'est désormais plus l'axe principal de circulation; à ce titre, aucun élargissement de la chaussée n'est prévu ou souhaité.

Deuxièmement, les clauses d'esthétique sont incluses dans les deux Plans d'affectation communaux "Centre" et "Hors Centre", avec le même régime que pour le reste du territoire communal. Aussi, une partie du tronçon concerné est vouée à devenir une zone économiquement dynamique (zone mixte) attractive. La priorité est ainsi portée sur l'attractivité économique; les entreprises ne devraient donc pas être masquées par rapport à la route. Par ailleurs, à l'heure actuelle déjà, beaucoup d'entreprises ont des enseignes ou des panneaux publicitaires et ne sont pas séparées de la route par un rideau d'arbres.

Troisièmement, le choix des règles applicables ainsi que la délivrance des permis de construire sur les abords de la route cantonale, sur des biens-fonds privés, devrait être une compétence communale et non cantonale, dans la mesure où l'axe routier n'a plus d'importance stratégique au niveau cantonal; les règles spécifiques du PEC n'ont plus de fondement.